

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 30 (2003)
Heft: 2

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'assurance-maladie dans l'UE et l'AELE

Les accords sur la libre circulation des personnes entre la Suisse, l'UE et l'AELE sont en vigueur depuis le 1er juin 2002 et ont imposé les nouvelles règles suivantes en matière d'assurance-maladie.

1. Les personnes exerçant une activité lucrative sont soumises à l'assurance-maladie du pays de travail (le principe du lieu de travail remplaçant désormais celui du domicile). En cas d'activité lucrative simultanée dans plusieurs Etats, est déterminant le système d'assurance-maladie du pays de domicile, pour autant qu'une activité lucrative y soit exercée. Les personnes en déplacement (Suisse ne travaillant que provisoirement dans un pays de l'UE ou de l'AELE) restent affiliées au système d'assurance-maladie de l'Etat d'où elles ont été envoyées. Ce principe vaut aussi bien pour les employés que pour les indépendants.

2. Les personnes ayant exercé une activité lucrative (retraités, chômeurs) sont assurées en principe dans l'Etat qui verse les prestations; autrement dit, l'ancien pays de travail reste compétent.

3. Les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative doivent

être assurés contre la maladie dans le même pays que les personnes exerçant une activité lucrative ou ayant droit à une rente (dérogations, voir tableau ci-dessous).

4. Une nouveauté est le principe de l'entraide en matière de prestations en cas de maladie. Il signifie qu'en cas de maladie, les personnes concernées bénéficient du même traitement que les personnes assurées dans l'Etat de séjour ou de domicile. En fonction de la catégorie de personnes, ce droit comprend les prestations requises d'urgence, les prestations nécessaires ou toutes les prestations, selon les prescriptions légales de l'Etat de domicile ou de séjour. D'une manière générale, les coûts sont assumés par le pays de séjour et remboursés après coup par le pays assureur. A cet effet, l'assurance-maladie compétente est tenue d'établir une attestation de fourniture de prestations. La vue d'ensemble de ces formules électroniques se trouve à l'adresse Internet <http://www.kvg.org/ikoo/formulaire.htm>.

Ci-après les droits applicables aux différentes catégories de personnes.

1. Retraités (rentiers)

Ce terme recouvre les personnes bénéficiant d'une rente-vieillesse,

invalidité, accident ou survivants.

Si la rente est versée par un seul Etat, l'assurance-maladie est obligatoire dans cet Etat, même si ce n'est pas le pays de domicile.

Si des rentes sont versées par plusieurs Etats, l'obligation de s'assurer contre la maladie dépend du droit du pays de domicile, pour autant que celui-ci verse une rente. Si le pays de domicile ne verse pas de rente, est compétent le pays où la personne a été assurée le plus longtemps.

Pour l'assurance-maladie, les personnes dont la rente principale est versée par la Suisse, ainsi que les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative, ont le choix de s'assurer dans leur pays de domicile ou en Suisse, pour autant qu'elles vivent en Allemagne, en Autriche, en Finlande, en France ou en Italie. Les membres de la famille doivent être assurés dans le même pays que le rentier.

Obligation d'assurance dans le pays de domicile

Si les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative habitent au Danemark, en Grande-Bretagne, au Portugal, en Suède ou au Liechtenstein, ils sont tenus de s'assurer dans ces pays.

Régime spécial en Espagne

Les personnes dont la rente principale est versée par la Suisse, ainsi que les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative, peuvent être libérées de l'obligation suisse de s'assurer si elles habitent en Espagne et s'affilient collectivement au système espagnol d'assurance-maladie. Les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative ne peuvent pas s'assurer individuellement en Espagne. La demande d'affiliation à l'assurance-maladie espagnole doit être déposée auprès de la filiale compétente de l'Instituto Nacional de la Seguridad (INSS) dans les 180 jours (six mois) suivant la prise de domicile en Espagne ou la notification de la rente suisse.

2. Frontaliers

Sont considérés frontaliers les personnes employées ou indépendantes qui exercent leur activité lucrative dans un autre pays que celui de domicile. Ces personnes sont tenues de rentrer à leur lieu de domicile au moins une fois par semaine.

En vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes, les habitants de pays de l'UE ou de l'AELE qui travaillent en Suisse sont en principe également tenus de contracter une assurance-maladie suisse. Ce principe vaut également pour les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative. Entre la Suisse et le Liechtenstein, cependant, l'assurance-maladie obligatoire est contractée dans le pays de domicile.

Exceptions. Les personnes exerçant une activité lucrative ainsi que les membres de leur famille peuvent être libérées de l'assurance obligatoire si elles vivent en Allemagne, en Autriche, en Finlande, en France ou en Italie, et fournissent la preuve qu'elles sont assurées dans leur pays de domicile. Les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative et vivant au Danemark, en Grande-Bretagne, au Liechtenstein, au Portugal ou en

Catégorie de personnes	Choix d'assurance-maladie possible entre le pays de domicile et la Suisse	Impossibilité de s'assurer en Suisse	Obligation de s'assurer en Suisse
Retraités touchant une rente principale suisse, mais pas de rente du pays de domicile	Allemagne, Autriche, Espagne*, Finlande, France, Italie	Liechtenstein	Belgique, Danemark, Grèce, Grande-Bretagne, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède
Membres de la famille de rentiers n'exerçant pas d'activité lucrative	Allemagne, Autriche, Espagne*, Finlande, France, Italie	Danemark, Grande-Bretagne, Liechtenstein, Portugal, Suède	Belgique, Grèce, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas

* Moyennant certaines conditions:

- assurance en Espagne dans les 180 jours suivant la prise de domicile en Espagne ou la notification de la rente suisse
- pas d'assurance individuelle pour les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative et vivant en Espagne

Suède restent soumis automatiquement à l'assurance du pays respectif et sont exemptés de l'assurance-maladie suisse.

En cas de maladie ou d'accident professionnel, les frontaliers assurés en Suisse peuvent choisir d'être traités dans le pays de travail ou celui de domicile. Ce même droit peut être revendiqué par les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative qui sont assurés en Suisse et vivent en Allemagne, en Autriche, en Belgique ou aux Pays-Bas.

Les citoyens suisses et les ressortissants de pays de l'UE ou de l'AELE habitant en Suisse, mais travaillant dans un pays de l'UE ou de l'AELE, sont soumis à l'assurance étrangère respective. En cas de maladie, ils sont traités en Suisse comme les personnes assurées en Suisse. En tant que frontaliers, ils peuvent choisir, en cas de maladie et

d'accident professionnel, d'être traités dans le pays de domicile (la Suisse) ou dans le pays où ils travaillent. Les coûts sont assumés par l'assureur étranger, sous réserve de la participation de l'assuré.

3. Etudiants

C'est surtout dans le domaine de l'assurance-maladie que les accords sur la libre circulation des personnes concernent les étudiants et les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative.

En cas de maladie, les étudiants assurés dans leur pays d'origine, mais qui habitent et étudient dans un autre pays, ont droit à toutes les prestations en nature prévues par le droit de l'Etat de domicile. A cet effet, l'assureur-maladie auprès duquel eux (ou leurs parents) sont assurés doit leur établir la formule E 109.

En cas de maladie, les étudiants qui ne font qu'un séjour d'études à l'étranger ont droit à toutes les prestations en nature, selon les prescriptions légales de l'Etat de séjour. A cet effet, leur caisse-maladie leur fournit la formule E 128.

Les étudiants exerçant une activité lucrative à côté de leurs études sont assimilés aux personnes actives. Ils sont donc soumis en principe au droit et aux assurances obligatoires du pays de travail.

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à votre assurance-maladie, à l'Office fédéral des assurances sociales, section Assurance-maladie et accidents, Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne, ou à la fondation Institution commune LAMal, Gibelinstrasse 25, Case postale, CH-4503 Soleure.

Internet
– www.kvg.org
(allemand et anglais seulement)
– www.bsv.admin.ch
– www.soziale-sicherheit-ch-eu.ch/
– www.europa.admin.ch
– www.eda.admin.ch/asd

Service des Suisses de l'étranger du DFAE
Gabriela Brodbeck

Nouveautés pour les personnes se rendant aux Etats-Unis

A partir du 1^{er} octobre 2003, les citoyens suisses ne pourront entrer aux Etats-Unis sans visa que munis d'un passeport 2003.

Actuellement, les citoyens suisses qui entrent aux Etats-Unis pour affaires ou vacances pur un séjour de moins de 90 jours n'ont pas besoin de visa, en vertu du Visa Waiver Program (VWP).

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, les formalités d'entrée aux USA ont été renforcées. Selon les informations données par l'ambassade américaine à Berne (www.usembassy.ch), le VWP sera prochainement modifié comme suit: à partir du 1^{er} octobre 2003, les citoyens suisses ne pourront entrer aux Etats-Unis sans visa que munis d'un passeport lisible à la machine (passeport 2003). Cela signifie que les détenteurs de l'ancien passeport suisse (passeport 1985), valable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007, auront besoin d'un visa dès le 1^{er} octobre 2003.

Si vous avez besoin d'un visa, songez que le traitement des requêtes correspondantes par les ambassades américaines peut prendre du temps!



imagopress/Patrick Lüthy

Continuer à voyager sans problème aux Etats-Unis avec le nouveau passeport...

Ces indications sont fournies sous toutes réserves. Seules les autorités américaines sont en mesure de vous fournir des renseignements fiables. Nous vous renvoyons donc à la page d'accueil du State Department américain (www.state.gov). Pour tous les voyages à l'étranger – et pas uniquement ceux à destination des Etats-Unis –, il est recommandé de se renseigner à temps auprès des représentations consulaires ou diplomatiques du (des) pays de destination sur les prescriptions en vigueur concernant les documents de voyage et les conditions d'admission.

BDK

Prolongation de l'ancien passeport suisse

Dès à présent, l'ancien passeport suisse (passeport 85) peut de nouveau être prolongé. En raison de la forte demande de nouveaux passeports et de problèmes techniques, la production n'a pas suivi ces dernières semaines, ce qui a entraîné des retards dans l'établissement des nouveaux passeports. La livraison subit actuellement un retard de plusieurs semaines.

En guise de mesure d'urgence, le Conseil fédéral a décidé qu'entre le

11 mars et le 31 décembre 2003, les cantons et les représentations suisses seraient autorisés à prolonger une nouvelle fois la validité des anciens passeports 85 jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard. La durée de validité ne peut cependant pas dépasser quinze ans entre la date d'établissement du passeport et son échéance. La validité des anciens passeports expire définitivement le 31 décembre 2007.

BDK

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives populaires suivantes viennent d'être lancées et peuvent être signées:

«Pour des primes d'assurance-maladie plus basses dans l'assurance de base»

(jusqu'au 28 juillet 2004)
Comité d'initiative pour la réduction des primes, Case postale 126, CH-3000 Berne 26

«Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale»

(jusqu'au 11 août 2004)
Verein «Bürger für Bürger», Case postale 266, CH-8044 Zurich

«Pour des aliments produits sans manipulations génétiques»

(jusqu'au 18 août 2004)
Initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques», Case postale 8319, CH-3001 Berne

A l'adresse
www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis10.html vous trouverez les listes de signatures des initiatives populaires en suspens, que vous pourrez imprimer et utiliser.